



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le **28 JUN 2010**

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
Centrale d'enrobage sur la commune de MONTABON (Sarthe)

- SAS EUROVIA GRANDS TRAVAUX -

La demande d'autorisation porte sur l'implantation temporaire d'une centrale d'enrobage par la société SAS EUROVIA. sur le territoire de la commune de MONTABON (Sarthe).

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale et ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L 512-1 du Code de l'Environnement).

1 - Présentation du projet

Le site d'implantation du projet se positionne dans l'échangeur de l'autoroute A28 desservant CHATEAU-DU-LOIR, à environ 1,5 km au nord-ouest du centre bourg de MONTABON, au-delà de la route départementale N°305, au lieu-dit « La Motte ». La plate-forme utilisée pour installer le poste d'enrobage et les stocks de granulats a été aménagée lors de la construction de l'autoroute A28 dans le délaissé d'une bretelle de sorite, près du péage et du centre de viabilité hivernale exploité par COFIROUTE. Elle a été conservée en l'état pour y positionner, dans le cadre des travaux d'entretien réguliers de l'autoroute, ce type d'installation.

La Sté COFIROUTE met à disposition cette plate-forme pour la SAS EUROVIA GRANDS TRAVAUX dans le cadre du chantier de l'A28 (renforcement des chaussées entre ECOMMOY et LE MANS). L'exploitation est prévue, pour une durée de 6 mois, pour produire 65 000 t environ de matériaux enrobés pour une production journalière d'environ 2 000 t.

Organisation générale du site :

L'installation se décompose en trois parties :

- le poste d'enrobage, constitué de prédoseurs (4 trémies doseuses de 22 tonnes chacune), d'un écrêteur vibrant, d'un tapis peseur, d'un tambour sécheur malaxeur, d'un dépoussiéreur, d'un silo à filler, d'un silo de stockage d'enrobé avec convoyeur et d'une cabine de commande.

- le dépôt de bitume, réparti en 3 citernes pour une capacité totale de 220 m³
- le stockage de produits inflammables (bitume, fioul lourd et fuel domestique)

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

Rubrique 0105 MALL 8 S	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régim e	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2521.1	Centrale d'enrobage au bitume, à chaud, de matériaux routiers.	Capacité nominale 300 t/h à 5 % d'humidité Capacité maximum 440 t/h à 2 % d'humidité	A	2 km	d
2515.1	Broyage, concassage, criblage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels - la puissance installée concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	452 kW	A	2 km	d
2915.2	Procédés de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des corps organiques combustibles	Température d'utilisation 200° inférieure au point d'éclair 230° (2500 litres d'huile)	D		d
2517.2	Station de transit de produits minéraux solides	30 000 M ³	D		d
2920.2 b	Installations de compression fonctionnant à des pressions manométriques effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	74 kW	D		d
1520.2	Dépôt de matières bitumeuses Supérieur à 50 t et inférieur à 500 t	Total : 255 tonnes 200 tonnes (bitume) 55 tonnes (émulsion)	D		d
1432.2	Liquides inflammables (stockage en réservoir manufacturés de) b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Capacité équivalente 12 m ³	DC		d



* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet se situe sur l'emprise d'une plate-forme existante, jouxtant l'A28, et constituée d'une partie d'une parcelle rattachée au domaine public de l'autoroute A28 et située dans l'échangeur de Montabon. Si la plate-forme ne concerne directement aucun site d'inventaire ou de protection au titre de l'environnement, le site Natura 2000 "Châtaigneraies à *Osmoderma Eremita*" au sud du Mans est situé en limite Nord du site sur la commune de Lavernat, tout comme la ZNIEFF de type 2 "Châtaigneraies et Bocage à Vieux Arbres entre le Belinois et la Vallée du Loir à Hauteur de Vaas".

Les principaux enjeux identifiés en termes de prévention des pollutions et des risques sont les suivants : le déversement accidentel (bitumes, émulsion, hydrocarbures), l'incendie (bitumes, émulsion, hydrocarbures), l'explosion, la pollution de l'air, la pollution de l'eau.

Les habitations les plus proches sont celles du "Veau Blanchard" et du "Bout de la Rue" situées à 400 m, « La Bigoterie », « Les Broses », « La Potironnière », « Vauvert » et « L'Aître » étant distantes de 500 m et plus.

Le site n'est pas inscrit dans un quelconque périmètre de protection d'alimentation en eau potable, ni n'est concerné par aucun risque naturel.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

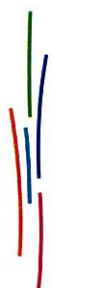
3-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

o Etat initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Le dossier a analysé de façon proportionnelle l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude. Ainsi, le volet faune/flore malgré son caractère très succinct peut être considéré comme proportionné aux enjeux du projet vis-à-vis du milieu dans lequel il s'insère. En effet, il ne s'inscrit pas dans des zones inventoriées ou protégées au titre des milieux naturels, mais sur un terrain déjà totalement artificialisé ne présentant donc, a priori, aucune potentialité pour des espèces faunistiques ou floristiques. Il est cependant bordé au nord, par le site Natura 2000 « Châtaigneraies à *Osmoderma Eremita* au sud du Mans » et la ZNIEFF de type 2 « Châtaigneraies et Bocage à Vieux arbres entre le Belinois et la Vallée du Loir à hauteur de Vaas ». La carte intitulée « environnement » ne fait pas figurer le site Natura 2000. Il est par contre intégré à la cartographie et au développement consacré aux servitudes : intitulée, il est à noter que les sites Natura 2000 ne sont pas des servitudes. Ces deux entités ne sont pas du tout décrites dans l'état initial, et leurs fiches descriptives mentionnées au sommaire comme étant en annexe, n'y sont pas.

Le dossier contient plusieurs prises de vue permettant d'appréhender l'intégration paysagère du projet.



- *Articulation du projet avec les plans et programmes concernés*

Le dossier ne mentionne pas le SDAGE Loire-Bretagne, ni le SAGE du Loir en cours d'élaboration.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Analyse des impacts :

Le dossier présente une analyse succincte, mais adaptée des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Vu le contexte de la plate-forme existante déjà dégagée, les impacts sur la faune et la flore, même rapidement traités, apparaissent suffisants. De façon formelle, si les impacts sur le site Natura, situés sur la commune voisine, et la ZNIEFF, apparaissent limités du fait de l'absence d'arrachage d'arbres ou haies, l'analyse de ces derniers auraient du figurer (étude d'incidence Natura 2000).

Le maître d'ouvrage souligne que les nuisances qui pourraient être occasionnées par l'installation n'auront qu'un caractère temporaire lié à la durée du chantier.

Le dossier comporte une synthèse des coûts liés aux mesures de prévention.

Analyse des dangers :

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés, sans omettre ceux liés au mode d'approvisionnement et d'acheminement des matières.

L'exploitant a motivé les choix techniques et économiques conduisant à envisager ou à poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses et de procédés présentant des risques.

Une analyse de risques a été élaborée et présente la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents susceptibles de se produire dans les installations : les principaux risques identifiés sont l'incendie et le déversement accidentel (bitumes, émulsion, hydrocarbures).

L'étude montre que les risques cités ci-dessus sont limités compte-tenu des dispositions retenues dans l'étude de dangers.

De plus, l'établissement disposera de moyens internes de lutte contre l'incendie conformes aux normes en vigueur.

Le contenu de l'étude de danger est proportionné aux risques engendrés par l'installation compte-tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger. Elle conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

3.3- Justification du projet

Du point de vue géographique, l'installation est justifiée par la pré-existence d'une plate-forme d'une superficie suffisante et située en toute proximité du chantier, limitant les distances de transferts routiers des enrobés.

Les gênes occasionnées seront temporaires, liées à la durée du chantier.

3.4- Conditions de remise en état et usage futur du site

La plate-forme étant mise à disposition par la société COFIROUTE, concessionnaire de l'A28 qui l'utilise occasionnellement comme aire de stockage pour ses travaux, la SAS EUROVIA ne peut se prononcer sur le devenir de cette plate-forme. Toutefois, l'emplacement occupé par l'installation sera rendu propre et dégagé de tout vestige lié à l'activité temporaire du poste.

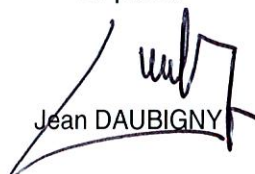
3.5- Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et aborde succinctement l'ensemble des éléments du dossier. Le résumé non technique de l'étude d'impact aurait toutefois gagné à être complété par une cartographie synthétique de localisation du site.

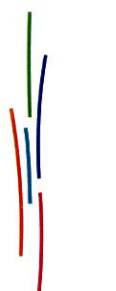
4 – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

Au regard de la nature de l'activité, de son caractère temporaire et de sa localisation sur une plate-forme pré-existante, le dossier analyse globalement de façon appropriée les impacts potentiels du projet sur l'environnement. Les mesures proposées afin d'éviter ou de réduire les impacts possibles sont satisfaisantes, au regard des principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale, à savoir les rejets atmosphériques, la pollution des sols et des eaux superficielles associés aux risques d'incendie.

Le préfet



Jean DAUBIGNY



Présent
pour
l'avenir

www.pays-de-loire.ecologie.gouv.fr

